

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REXEL FRANCE

Bâtiment A, Plateforme Multimodale Delta 3, Voie du marais
62119 Dourges

Références : 495/2024
Code AIOT : 0010003894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement REXEL FRANCE implanté Parc d'activité Synergie Val de Loire 1ère Avenue 45130 Baule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 24 octobre 2024 dans l'établissement REXEL implanté rue de la première avenue à BAULE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REXEL FRANCE
- Parc d'activité Synergie Val de Loire 1ère Avenue 45130 Baule
- Code AIOT : 0010003894

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société REXEL à BAULE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 1999. Le tableau de classement des activités classées de l'établissement, visé à l'article 1.1 de l'arrêté précité, a été modifié par courrier préfectoral 7 avril 2021.

Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts couverts, pour un volume d'entrepôt de 247148m³.

L'établissement exerce également des activités soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 2910-A2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées.

L'entrepôt d'une surface totale de 24839m² sur une hauteur utile de 9,95m comporte 2 cellules de stockage d'une superficie de 15000m² et 9839m². La société est spécialisée dans le stockage et la distribution de matériels électriques ainsi que dans le bobinage de fils électriques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre du 07/04/2021, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	2 Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 7.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Défense extérieure contre l'incendie (réserve)	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 7.4 et 8.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Prévention du risque accidentel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3,2- Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 jours
11	Prévention du risque pollution	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Défense extérieure contre l'incendie (PI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13- Annexe II	Sans objet
7	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II	Sans objet
8	Prévention du risque incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II	Sans objet
9	Prévention du risque pollution	Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet les justificatifs attendus des suites de la dernière inspection. Il veille à laisser libre les sorties de secours de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 07/04/2021, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Produits stockés
Prescription contrôlée :
1
Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant a fourni l'état des stocks actualisé. L'inspection constate que sur ce document il est fait mention d'une quantité totale de matière combustible de 2 145,94 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 (y compris la rubrique 2663). La quantité de matière combustible autorisée étant de 768 tonnes, il semblerait que l'exploitant entrepose plus de matière qu'il n'est autorisé. En réalité, les produits stockés sont en majorité des tourets de câble électriques. Après échange avec l'exploitant, la masse indiquée dans l'état des stocks pour la rubrique 1510 est en réalité la masse de produits constitués en majorité de matière incombustible (câble). Constat : L'état des stocks présenté ne permet pas de connaître la quantité de produits relevant

de la rubrique 1510 (matières combustibles) stockée et donc du respect de l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition d'estimation de la masse de matière combustible moyenne des produits stockés (touret de câble) En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2 Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 7.5
Thème(s) : Situation administrative, Produits stockés
Prescription contrôlée : <u>Produits stockés :</u> Constituants électriques (prises, interrupteurs, disjoncteurs...), Fils et câbles, Appareillages domestiques et industriels, Appareils d'éclairage, Petits appareils pour génie climatique,... [...] Toute modification de caractéristiques des marchandises stockées, tendant à modifier les inconvénients ou dangers actuellement identifiés, devra être portée au préalable à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant stocke des produits de matières dangereuses ou inflammables relevant des rubriques suivantes : 1436, 1450, 1630, 4110, 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511. L'inspection note un franchissement de la quantité de stockage de produits relevant de la rubrique 4110 conduisant un classement de cette installation à déclaration avec contrôles (DC). Le stockage de ces produits ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral sus-visé. Constat : Stockage de produits non autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation soit en adressant à la Préfecture un porter-à-connaissance afin d'indiquer les modifications souhaitées, les impacts et risques nouveaux susceptibles d'être générés ainsi que les nouvelles mesures rendues nécessaires pour maîtriser ces impacts et risques soit en arrêtant le stockage de ces produits non autorisés.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks, du jour de l'inspection, accessible à l'accueil du bâtiment. Il est disponible sur le réseau interne du groupe. Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par rubriques ICPE et par cellule : Sur ce document l'inspection relève notamment les informations suivantes: 2 kg de produits relevant de la rubrique 1436 84kg de produits relevant de la rubrique 1450 32 kg de produits relevant de la rubrique 1630 14 kg de produits relevant de la rubrique 4110 847 kg de produits relevant de la rubrique 4320 48 kg de produits relevant de la rubrique 4321 14 kg de produits relevant de la rubrique 4330 309 kg de produits relevant de la rubrique 4331

111 kg de produits relevant de la rubrique 4510 30kg de produits relevant de la rubrique 4511 676 kg sont identifiées sous un codage interne 9999. Concernant la dernière ligne, l'exploitant déclare ne pas identifier de rubrique ICPE correspondante aux produits stockés. L'état des stocks ne mentionne pas les déchets présents sur site. Les grandes familles de produits, matières ou déchets, présentées selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ne figurent pas dans l'état des stocks pour l'ensemble des produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses. Plusieurs matières relèvent d'un classement en tant que matières dangereuses et devraient indiquer les mentions de dangers. L'état des stocks ne précise pas la localisation des produits. Constat : Les mentions de danger des substances de matières dangereuses ne sont pas mentionnées et certains produits ne sont pas identifiés (ex code 9999, absence de mention de stockage de déchets.). L'état des stocks ne permet pas de connaître la nature des produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Suite à l'inspection in situ du bâtiment, il n'a pas été relevé de stockage de matière non renseignée par l'état des stocks présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : art.13 [...] « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]

art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie [...] systèmes de détection et d'extinction [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification du système d'extinction automatique à eau du 13/06/2024 effectué par la société DEKRA selon la certification APSAD. Lors de ce contrôle, aucun risque de mise en échec n'a été relevé. Toutefois, un point de non conformité au référentiel APSAD Q1 a été relevé : prévoir remplacement des batteries moteurs 1 et 2. Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé à l'entrée du bâtiment administratif. L'inspection ne constate pas de défaut ou de point hors service sur ce tableau. La consigne interne détaillant le mode opératoire de fonctionnement du système est affichée à proximité du tableau. L'exploitant a inhibé l'alarme intrusion du local d'extinction automatique durant la visite d'inspection du local. La réserve de l'extinction automatique à eau, constituée de 2 cuves aériennes boulonnées, est située à l'est du bâtiment. Leur volume est de 410 m³ chacune. La jauge de niveau d'eau, graduée en MCE (mètre de colonne d'eau) de la cuve A affiche 7,2 mètres. Selon les caractéristiques de la cuve mentionnées sur sa plaque, la cuve était donc à sa pleine capacité à la date de la visite. L'aiguille de la jauge de niveau d'eau graduée en MCE de la cuve B indique une valeur supérieure à 10 mètres. La hauteur affichée sur la plaque d'identification de la cuve B indique une hauteur de cuve :7,25 mètres. Cette jauge est donc hors service. L'exploitant ne peut pas justifier que cette cuve est en pleine capacité à la date de la visite. Constats : le système d'extinction automatique n'est pas totalement conforme au référentiel APSAD.L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la cuve B est pleine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
N° 5 : Défense extérieure contre l'incendie (PI)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13- Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...]
Constats : Le site est doté de 4 poteaux incendie (PI) normalisés situés aux 4 angles du bâtiment. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et pression du 14/02/2024 effectué par la société CHUBB. Ces PI doivent fournir au minimum un débit de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Selon le rapport de vérification, -le PI n°1 fournit un débit de 92 m³/heure sous une pression de 1 bar. -le PI n°2 fournit un débit de 89 m³/heure sous une pression de 1 bar. -le PI n°3 fournit un débit de 78 m³/heure sous une pression de 1 bar. -le PI n°4 fournit un débit de 75 m³/heure sous une pression de 1 bar. Les accès extérieurs du bâtiment sont situées à moins de 100 mètres des PI. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie (réserve)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 7.4 et 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : art.7,4 La défense extérieure contre l'incendie sera assurée au moyen d'une réserve artificielle de 2 000m³ implantée dans la zone industrielle, située à 150 m du bâtiment, et équipée d'une zone de pompage [...] art. 8.3 Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. [...]
Constats : La réserve artificielle est située au sud de l'entrepôt, elle se situe à moins de 150 mètres du bâtiment inspecté. L'inspection a constaté in situ la présence de débris de végétaux dans le bassin. L'exploitant doit

veiller à l'entretien régulier du bassin pompier afin que les crépines d'aspiration ne soient pas bouchées par des débris végétaux et donc que le bassin pompier soit opérationnel en toute circonstance. L'exploitant ne dispose pas d'un moyen permettant de vérifier de la disponibilité du volume nécessaire de sa réserve incendie. Constat : L'exploitant ne justifie pas de l'entretien régulier du bassin incendie du site. L'exploitant ne justifie pas de la pleine capacité unitaire de 2 000 m³ de son bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif de l'entretien du bassin incendie. Il prend les dispositions nécessaires pour l'installation d'un système permettant de contrôler le volume utile du bassin incendie. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : art.13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...] art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique des 164 extincteurs du 20/02/2024 par la société CHUBB a été présenté. Des actions correctives ont été réalisées qui ont consisté en la pose de goupilles pour 3 extincteurs, la pose de 3 panneaux de signalisation, le remplacement de 2 extincteurs CO2 de 2Kg. Ce rapport relève la non-conformité suivante pour l'extincteur N°57 : « Accès très dangereux et encombré pour prendre l'extincteur ». L'inspection constate in situ que les encombrants ont été

enlevés laissant libre accès à celui-ci. L'inspection a constaté que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : art.13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. [...] art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie systèmes [...] d'extinction, [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique des 29 RIA (robinet incendie armé) du 20/02/2024 par la société CHUBB a été présenté. 10 clips de maintien en position du diffuseur de RIA et 2 robinets diffuseurs ont été changés. La pression dynamique du RIA le plus défavorisé doit être de 2,5 bars minimum, La pression dynamique du RIA (N°29), le plus défavorisé est de 3 bars. Les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : [...] Les eaux d'extinctions susceptible d'être polluées seront prioritairement confinées sur des aires de rétention étanches suffisamment dimensionnées [...]
Constats : Sur le site l'inspection constate que les eaux de ruissellement sont dirigées vers la réserve

incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions susceptibles d'être polluées sont confinées par la vanne d'obturation du réseau, située en amont du bassin incendie situé au sud du site. L'exploitant dispose d'une consigne interne relative au fonctionnement de cette vanne qui est maintenue en position ouverte en usage courant. In situ, l'exploitant indique que cette vanne se ferme manuellement à l'aide d'une commande sur place. Elle peut également se fermer manuellement à l'aide d'un volant. . La fiche d'intervention de la société EDDIA du 15/10/2024 concernant l'entretien de la vanne motorisée a été présentée. L'entreprise a procédé à une mise en fonctionnement, ouverture, fermeture de la vanne localement. Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention du risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3,2- Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie " engins "
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une dizaine de tourets de câbles électriques sur la voie engins à l'angle sud-ouest de l'entrepôt rendant l'accès difficile aux engins des services de secours. Constat : L'exploitant ne justifie pas du libre accès de la voie engins du site
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les photos permettant de constater le maintien du libre accès de la voie engin. Il établit et transmet la consigne prévue à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 11 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/1999, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des adductions d'eau propre
Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels
Constats : Le local technique visité abrite le groupe de pompes associé à la protection de l'extinction automatique. L'inspection constate la présence d'une cuve de fuel de 1000 litres sans rétention associée. L'exploitant déclare que cette cuve est utilisée pour la réalimentation des moteurs suite à essais. Constat : Présence d'une cuve d'hydrocarbures de 1000 litres stockée sans dispositif de rétention associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de l'installation du dispositif de rétention adapté à la cuve d'hydrocarbure du local technique. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois